UNION MARITIME ET PORTUAIRE GUADELOUPE

STATUTS
MODIFIES ET ADOPTES LE 9 JUIN 2016
Lors de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINIAIRE DE L'UMEP

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Art. 1er – FORME

Il est constitué entre les professionnels des ports de Guadeloupe - (Agents maritimes-Armateurs - Assureurs Maritimes - Commissionnaires en Douane - Consignataires - Courtiers Maritimes - Manutentionnaires - Pilotage - Remorquage - Lamanage - Loueurs de bateaux - Transitaires -), les sociétés ou coopératives exploitant de stockage, les importateurs, exportateurs, les industriels, et, plus généralement, les entreprises utilisant directement les services des ports de Guadeloupe, une association déclarée et régie par la loi du 1er Juillet 1901,

Art. 2 – OBJET. L'association a pour objet :

- de provoquer ou solliciter toutes mesures utiles à la défense de l'intérêt général,

- de mener toutes actions nécessaires dans les champs d'intervention suivants : Ports de commerce, Ports de plaisance, Ports de croisière, Tarifs, Transports des passagers et des marchandises, moyens de communication informatique, sécurité, aménagement et environnement,

- de prendre toutes mesures de nature à conserver et développer le trafic des ports de Guadeloupe et d'en assurer la promotion commerciale,

- dans cet objectif, de rechercher et étudier les améliorations de toutes natures susceptibles de favoriser le traitement des trafics dans les meilleures conditions techniques et de coût,

- de participer à l'étude de toutes les questions sociales intéressant la main d'œuvre du Port et à leur mise en application,

- d'apporter à ses membres l'assistance nécessaire du point de vue administratif ou technique et toute recommandation pour l'exercice de leurs fonctions ou de leurs mandats,

- de gérer pour le compte de ses membres les fonds qui leur sont communs, mettre en œuvre pour cela les compétences, les équipements et matériels nécessaires,

- d'assurer avec l'Etat, les Ports, les Chambres Consulaires, l'Administration des Douanes, les collectivités locales, et en règle générale, avec toute autre administration et/ou Association, un contact permanent en vue de faire connaître et de recevoir toute information de nature à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est donnée. Si besoin est, de mener toute négociation pour y parvenir,

- d'une façon générale, de connaître, de défendre ou de combattre toute question mettant en cause les ports de la Guadeloupe, leur compétitivité et leur avenir,

- en revanche l'UNION MARITIME ET PORTUAIRE – GUADELOUPE s'interdit toute ingérence dans les questions étrangères à son programme et spécialement celles qui ont trait à la politique, ainsi que de signer en nom et place des Syndicats professionnels tous accords ou conventions, sans mandat spécifique à cet effet.

Art. 3 – DENOMINATION

L'association est dénommée ;

UNION MARITIME ET PORTUAIRE DE LA GUADELOUPE – UMEP
Sigle : UMEP GUADELOUPE

Art. 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé dans la ville de Pointe-à-Pitre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Section I CONDITIONS DE FOND

Art. 6 – MEMBRES

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

1 – Les membres actifs

Catégorie 1 :

* LES ORGANISATIONS DES PROFESSIONNELS DONT L'ACTIVITE EST DIRECTEMENT LIEE AUX PORTS.

. Syndicat des Commissionnaires en Douane et Transitaires,

. Union des Entreprises de Manutention,

. Association des loueurs de bateaux

. Association des Agents Consignataires de Navires

et toute autre organisation professionnelle qui viendrait à se créer dans le domaine maritime et portuaire.

* LES ENTREPRISES des Agents Maritimes, Armateurs, Assureurs Maritimes, Commissionnaires, Coutiers Maritimes, Manutentionnaires, Pilotes, Remorqueurs, Transitaires.

Catégorie 2 :

* LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES OU INTERPROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES DES UTILISATEURS

. Bananiers,

. Moyennes et Petites Industries,

. Union Patronale,

et toute autre organisation professionnelle ou interprofessionnelle dans le domaine maritime et portuaire.

Catégorie 3 :

* AUTRES MEMBRES QUI NE RELEVENT D'AUCUNE DE CES DEUX PREMIERES CATEGORIES

 BJ

. Entreprises dont l'activité est directement liée aux ports,

. Les Personnalités qualifiées agréées par l'association.

2 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de l'association.

Section II CONDITIONS DE FORME

Art. 7 – COTISATIONS

La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau membre, à l'exception des membres d'honneur, doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Art. 8 – DEMISSION – EXCLUSION

1- Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membres de l'association dès entérinement par le Conseil d'Administration de cette démission.

2 - Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soif pour motifs graves. Il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation du premier Conseil d'Administration en date qui statue en dernier ressort.

Art. 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE III – ADMINISTRATION

Art. 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de 7 membres actifs au moins 20 membres au plus, composé d'un **collège de membres de droit** et d'un **collège de membres élus**.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

1- Sont membres de droit du Conseil d'Administration au plus au nombre de 7, les représentants dûment mandatés des organisations suivantes :

. Syndicat des Commissionnaires en Douane et Transitaires,

. Union des Entreprises de Manutention,

. Association des Loueurs de Bateaux,

. Association des Agents Consignataires de Navires,

. Bananiers,

. Moyennes et Petites Industrie,

. Union Patronale,

BJ

2- **Sont élus membres du Conseil d'Administration au plus au nombre de 15** par un vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle exclusivement **les Entreprises et personnalités qualifiées issues des catégories 1 ou 3 telles que définies par l'Article 6 des présents statuts.**

Art. 11 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE COMPLETER ET RENOUVELLEMENT

1 - Lorsqu'un représentant d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration n'aura pas assisté à trois séances consécutives du Conseil sans fournir d'excuse, cette personne morale devra désigner un autre représentant.

Toute personne physique, membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sans fournir d'excuse, pourra être considérée comme démissionnaire.

2 - Les membres élus sont en fonction pour trois ans.

Le Renouvellement du Collège des membres élus a lieu par tiers chaque année. Les noms des membres sortant au premier renouvellement partiel et au deuxième renouvellement partiel seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un siège d'administrateur du collège des élus devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et devra se présenter à l'élection lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de son élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis sa nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Art. 12 – LE BUREAU

Chaque année, le conseil élit en son sein, à bulletin secret et à la majorité absolue le Président de l'association, exclusivement parmi les membres actifs de la CATEGORIE 1, telle que définie par l'Article 6 des présents statuts.

Cette élection a lieu lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale où les membres du conseil ont été désignés. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale.

La liste des membres du Bureau proposée par le Président, est alors ratifiée par le Conseil par un vote à la majorité, le vice-Président devant obligatoirement appartenir à la CATEGORIE 1, telle que définie par l'Article 6 des présents statuts.

Le Bureau est chargé de l'application de la politique générale proposée par le Président et ratifiée ou amendée par le Conseil d'Administration.

Il est composé de 5 à 7 membres :

. Un Président,

. Un vice-Président,

. Un Secrétaire,

. Un Trésorier,

. Un membre,

. Eventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Si pour quelque cause que ce soit au cours de leur mandat le secrétaire ou le trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leur fonction, ils sont remplacés par leur adjoint respectif.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites.

Art. 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

1 – Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'association, au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration d'un autre membre au sein du conseil.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, peuvent se faire accompagner d'un expert technique. Cet expert ne disposera pas de voix délibérative.

La présence de la moitié au moins des membres présents et représentés du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le président - ou à défaut par le vice-président - qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du secrétaire et/ou du président, qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

2 – Du Bureau

Il se réunit au moins une fois par mois, à chaque fois que nécessaire pour faire face au programme de travail et à l'actualité.

Présidence, quorum et délibérations sont à l'identique de ceux du Conseil d'Administration tels que décrits ci-dessus dans ce même article des présents statuts.

Art. 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui peut les déléguer à son bureau en totalité ou en partie.

Le Conseil est chargé de la gestion des affaires de l'association, il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'association, accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce les adhésions des membres nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées à la demande du Conseil et pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Art. 15 – POUVOIRS DU BUREAU

1- Le bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, requiert les subventions, décide des achats et des ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

2- Le Bureau peut nommer, à titre permanent, des commissions chargées d'étudier des sujets d'intérêt général ou d'assurer l'étude et le contrôle du suivi de certaines actions de l'association.

La mission de chaque commission est précisément définie par le Bureau.

 BJ

La commission est dirigée par un membre responsable désigné par le Bureau sur proposition du Président. Elle peut s'adjoindre toute personne qualifiée dans le domaine abordé après approbation du Bureau.

Les membres du bureau ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire avec les membres ou les tiers.

3- Le président dirige les discussions dans les réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs. Il signe tous les actes, les mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le syndicat vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique, il représente l'association en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'association, il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il signe les procès-verbaux des séances.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification des deux commissaires aux comptes désignés en assemblée générale ordinaire parmi les membres de celle-ci et qui remplissent ce rôle à titre gracieux. Il dresse le compte de l'exercice annuel à soumettre à l'Assemblée Générale et prépare le budget.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 – COMPOSITION – REUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les personnes physiques membres de l'association peuvent se faire représenter par toute autre personne physique membre de l'association. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les personnes morales ne peuvent se faire représenter que par une personne dûment mandatée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation, ou sur la demande du quart au moins de ses membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile.

Les membres d'honneur peuvent participer à toute Assemblée (Ordinaire, ou Extraordinaire), mais sans avoir de voix délibérative.

Art. 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocation sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle et porteront l'indication des questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui. Celles qui lui auront été communiquées, huit jours au moins avant la réunion, seront posées dans les Questions Diverses.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

Art. 18 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Art. 19 – NOMBRE DE VOIX

Tout membre de l'association a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire de son choix en remettant à ce dernier un mandant écrit. Le mandataire ainsi désigné ne pourra disposer, outre son mandat propre, que de deux voix supplémentaires.

Art. 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, définit les grandes lignes d'action, pourvoit au remplacement des administrateurs. Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

2 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévue à l'Article 17 ci-dessus, et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

2- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite dans l'Article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales des membres de l'association sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

 BJ

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 23 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres, des subventions qu'elle aurait sollicitées, des dons qui lui seraient faits, des manifestations par elle organisées, ou de toute source légalement autorisée.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII – FORMALITES

Art. 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association aura même force que les présents statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation il sera soumis au Conseil d'Administration et applicable à titre provisoire.

Art. 26 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Baie-Mahault, le 03 août 2016

En autant d'originaux que nécessaire.

La Présidente	Le Secrétaire
Mme MONTANTIN	M. JULIUS

UMEP
Guadeloupe
Union Maritime Et Portuaire